



VILLE de MURET
mairie-muret.fr



ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Arrêté municipal pour lancer la procédure d'appréhension de « biens vacants sans maître » (parcelles appartenant précédemment à M. Jean-Marie Castaing)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2016/204 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016, concernant le lancement de la procédure de « biens vacants sans maître », reçue en Sous Préfecture de Muret le 22 décembre 2016,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 03/04/2017, attestant que les impôts fonciers n'ont pas été réglés depuis plus de trois ans, par un propriétaire ou un tiers,

Vu l'enquête préalable diligentée auprès des notaires, du service des impôts de Muret, l'enquête de voisinage effectuée par la Police Municipale, constatant la vacance desdites parcelles,

Vu la situation des parcelles suivantes :

- parcelle ES n° 18 formant la rue Roussel
- parcelle ES n° 135 située en bordure de Garonne
- parcelle ES n° 139 formant le trottoir de la rue Doret
- et parcelle ID n° 4 formant la rue Colliou,

Considérant que les parcelles ci-dessus font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle a priori aucune dévolution de succession n'a été établie, et qu'il y a dès lors lieu de présumer ces biens « vacants sans maître »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que les parcelles suivantes :

- parcelle ES n° 18 formant la rue Roussel
- parcelle ES n° 135 située en bordure de Garonne
- parcelle ES n° 139 formant le trottoir de la rue Doret
- et parcelle ID n° 4 formant la rue Colliou,

- n'ont pas fait l'objet d'une dévolution successorales depuis 30 ans (cf DRSU en date du 09/09/2016)
- n'ont pas de propriétaire connu depuis le décès de M. Jean-Marie Castaing, en date du 22/01/1979
- les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, les parcelles sont présumées « sans maître » et la procédure d'appréhension desdits biens par la Commune, prévue par l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques peut être mise en œuvre (suite au désistement des services de l'Etat en date du 14/10/2016).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire
- à l'habitant ou à l'exploitant de ces parcelles
- à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous Préfet de Muret.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de la dernière mesure de publicité prévue, l'immeuble sera déclaré sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous Préfet de Muret et au Service des Impôts Fonciers de Muret.

Fait à Muret, le 30 juin 2017



Le Maire,


André MANDEMENT.